

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 19/12/2017

Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/2009

Société GIE KERGOISE STOCKAGE - 11 Avenue de Kergroise - LORIENT

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 autorisant la société GIE KERGOISE STOCKAGE à exploiter à Lorient des silos de stockage de céréales et autres produits organiques de 189 110 m³ ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société GIE KERGOISE STOCKAGE le 20 septembre 2006 pour le site de Lorient, et complétée du 13 août 2007 au 6 mai 2009 ;

Vu la déclaration d'antériorité de la société GIE KERGOISE STOCKAGE du 20 août 2015 (rubrique 2160-1a) ;

Vu la demande de la société GIE KERGOISE STOCKAGE du 19 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2017 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que l'extension proposée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 181-45 précité ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier et dans l'étude de dangers de 2007 en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 2009 constitue un arrêté individuel modifiant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement ;

Considérant que la voie de communication en limite de propriété a un débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour ;

Considérant que les surfaces soufflables (toiture et bardages périphérique) étant suffisantes pour éviter une surpression en cas d'explosion ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'effet hors des limites de propriété en cas d'écoulement de grains selon les conclusions de l'étude de dangers précitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009 autorisant la société GIE KERGROISE STOCKAGE située 11 Avenue de Kergroise - Port de commerce - sur la commune de Lorient (56100), à exploiter des silos est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

Le tableau de l'article 1 est modifié comme suit :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations | Critère de classement | Seuil du critère Unité du critère | Volume autorisé Unité du volume autorisé |
|----------|--------|------------------------------|--|--|---|--|
| 2160 | 1a | E | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats | Volume de stockage | > 15 000 m ³ | 206 610 m ³ |
| 2260 | 2b | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 | Puissance installée des machines fixes | > 100 kW et ≤ 500 kW | 409 kW |

ARTICLE 3 - DISTANCE

Les prescriptions de l'article 8.3 sont complétées par :

Les silos sont situés à plus de 10 m des limites de propriété.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lorient avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 6- EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL), M. le maire de Lorient, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL – UD56
- M. le président de la société GIE KERGROISE STOCKAGE
14 Boulevard Jacques Cartier - 56100 Lorient

Vannes, le 21 / 12 / 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille Le Vely